

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} novembre 1934 (23 regeb 1353) portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention de concession du port de Fedala du 30 juillet 1913 et au cahier des charges y annexé, et autorisant la Compagnie du port de Fedala à sous-traiter à la société anonyme d'exploitation et d'exportation « Samexport » l'exploitation du port de pêche de Fedala	1218
Arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 regeb 1353) portant reconnaissance d'une voie publique et fixant sa largeur	1219
Arrêté viziriel du 23 octobre 1934 (13 regeb 1353) portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leur largeur d'emprise (Fès et Taza)	1219
Arrêté viziriel du 24 octobre 1934 (14 regeb 1353) portant reconnaissance de diverses routes, et fixant leur largeur d'emprise (Fès)	1221
Arrêté viziriel du 1 ^{er} novembre 1934 (22 regeb 1353) portant reconnaissance de diverses pistes ou chemins et fixant leur largeur (Doukkala)	1222
Arrêté viziriel du 6 novembre 1934 (27 regeb 1353) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Chaouta)	1224

Arrêté viziriel du 17 novembre 1934 (9 chaabane 1353) autorisant l'installation et l'exploitation d'une madrague	1221
Arrêté viziriel du 17 novembre 1934 (9 chaabane 1353) réglementant dans les centres non érigés en municipalités la perception et l'attribution de la surtaxe d'abatage instituée au profit de la bienfaisance musulmane	1224
Arrêté viziriel du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Beni-Lent-Tsoul (Taza)	1225
Arrêté viziriel du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise au Tlela-des-Beni-Oulid (Fès)	1225
Arrêté viziriel du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à El-Menzel (Fès)	1225
Arrêté viziriel du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Beni-Lent-Tsoul (Taza)	1226
Arrêté viziriel du 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rharb)	1226
Arrêté résidentiel du 29 novembre 1934 relatif à l'établissement des listes électorales du 3 ^e collège dans le territoire d'Agadir	1226
Arrêté résidentiel du 29 novembre 1934 modifiant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives	1227
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'Office chérifien des phosphates à établir un dépôt d'explosifs	1227
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les attributaires du lotissement vivrier de Sidi-Brahim	1228
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des attributaires d'une première tranche de 25 lots vivriers, inclus dans l'ancien lot n° 14 du lotissement de Targa, à Marrakech	1230
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation de la propriété de M. L.-X. Frings, sise à Tahouzint (Agadir-banlieue)	1232

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété dite « Tahouziat n° 2 », située dans la tribu des Haouara, bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue	1232
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété dite « Taddert », située dans la tribu des Ménabab, au lieu dit « Dar Larbi Babaz », bureau des affaires indigènes de Taroudant	1233
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 209 (de Tiflet à Oulmès, par Tedders)	1233
Arrêté du directeur général des travaux publics portant déviation de la circulation et limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de construction d'un pont pour le passage du canal de l'oued Beth, situé sur la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), entre les P.K. 66+200 et 66+500)	1234
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'« Association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'aïn Smir et des sources dérivées » (contrôle civil de Salé)	1234
Arrêté du directeur général des travaux publics portant déviation de la circulation et limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de construction d'un pont pour le passage du canal de l'oued Beth, situé sur la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 1,400 et 1,600	1236
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'« Association syndicale agricole des usagers de l'aïn Kroum » (contrôle civil de Chaoula-centre) ..	1236
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya entre Azou et Midelt	1237
Décision du directeur général des travaux publics portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	1237
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la dénaturation des blés tendres et de leurs farines	1237
Honorariat	1238
Modification à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1934 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » du 20 avril 1934 (Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928)	1238
Nomination de membres du comité de communauté israélite d'Oued-Zem	1238
Attribution de bourse	1238
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1238
Reclassements dans le personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	1239
Concessions de pensions civiles	1240
Nomination dans le service des commandements territoriaux	1240
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1934	1240
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1241
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1241

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 novembre 1934	1241
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1242

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} NOVEMBRE 1934 (23 rejeb 1353)

portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention de concession du port de Fedala du 30 juillet 1913 et au cahier des charges y annexé, et autorisant la Compagnie du port de Fedala à sous-traiter à la société anonyme d'exploitation et d'exportation « Samexport » l'exploitation du port de pêche de Fedala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par dahir du 4 mai 1914 (8 joumada II 1332), et les avenants qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 3 de la convention de concession du 30 juillet 1913 n'autorisant la cession totale ou partielle de la concession qu'avec l'autorisation du Gouvernement chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 12 au contrat de concession du port de Fedala, conclu le 9 août 1934, entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. de Lapeyrière, agissant au nom de la Compagnie du port de Fedala.

ART. 2. — La Compagnie du port de Fedala est autorisée à sous-traiter à la société anonyme d'exploitation et d'exportation « Samexport », l'exploitation des services définis aux articles 1^{er} et 2 de l'avenant précité.

ART. 3. — Les conditions de la cession par la Compagnie du port de Fedala des services définis ci-dessus à la société « Samexport », seront soumises à l'approbation du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1353,
(1^{er} novembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1934

(2 rejeb 1353)

portant reconnaissance d'une voie publique
et fixant sa largeur.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route secondaire n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia, avec ses dépendances désignées au tableau ci-après, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et ses largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

NUMERO de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DEFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
			MÈTRES	MÈTRES	
121	De Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin.	a) Circonscription des Doukkala.			(1) Limite déterminée par un rond-point de 50 mètres de diamètre et dont le centre est matérialisé par une balise.
		Origine (1) : Mazagan à la limite du périmètre municipal de Mazagan.			(2) Emprise supplémentaire pour maison cantonnière.
		De l'origine au P.K. 55+672 ..	10	10	Dans la circonscription des Doukkala, la route 121 suit le tracé de l'ancienne piste n° 1 de Mazagan à Safi, par Oualidia et le souk El-Had qui a été reconnue par arrêté viziriel du 15 février 1928.
		Du P.K. 55+672 au P.K. 55+722.	10	63,50 (2)	(1) Limite de l'ancien périmètre urbain de la ville de Safi.
		Du P.K. 55+722 au P.K. 78+666.	10	10	Approuvé par arrêté viziriel du 10 août 1917.
		b) Circonscription des Abda-Ahmar.			
		Du P. K. 78+666 au P. K. 139+589 (1)			

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1353,
(12 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1934

(13 rejeb 1353)

portant reconnaissance de diverses pistes
et fixant leur largeur d'emprise (Fès et Taza).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA PISTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
		Côté droit	Côté gauche	
Piste de la vallée du Zegotta..	Origine : P.K. 109,130 de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès) ; extrémité : Souk-es-Sebt-des-Oudaïa. Longueur : 25 kilomètres environ.	10 mètres	10 mètres	Piste n° 1, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
Piste de l'Ourtzarh à Kelâa-des-Slès	Origine : P.K. 17,500 de la route n° 304 (de Fès-el-Bali à Ain-Aïcha) ; extrémité : Kelâa-des-Slès. Longueur : 9 kilomètres environ ..	10 mètres	10 mètres	Piste n° 2, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
Piste de Tafrant	Origine : P.K. 10,500 de la route n° 304 ; extrémité : poste de Tafrant. Longueur : 30 kilomètres environ	10 mètres	10 mètres	Piste n° 3, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
Piste de Karia à Souk-es-Sebt-des-Oudaïa	Origine : Karia-ba-Mohammed ; extrémité : Souk-es-Sebt-des-Oudaïa. Longueur 25 kilomètres environ	10 mètres	10 mètres	Piste n° 4, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
Piste du pont du Sebou à Méliâna	Origine : P.K. 47,500 de la route n° 26 (de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali) ; extrémité : Méliâna. Longueur : 18 kilomètres environ ..	10 mètres	10 mètres	Piste n° 5, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
Piste de Fès à Souk-es-Sebt-des-Oudaïa	Origine : route n° 3 A (tour de Fès-nord), près des Mérinides ; extrémité : Sous-es-Sebt. Longueur : 48 kilomètres environ	10 mètres	10 mètres	Piste n° 6, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
Piste de Tissa à Sidi-Djellil..	Origine : P.K. 41,850 de la route n° 302 (de Fès à Sker) ; extrémité : chemin de colonisation n° 2 de Matmata. Longueur : 28 kilomètres environ	5 mètres	5 mètres	Piste n° 7, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
Piste de Tissa au poste de l'oued Amhil	Origine : P.K. 14,900 du chemin de colonisation du Leben ; extrémité : poste de l'oued Amhil. Longueur : 35 kilomètres environ	7 m. 50	7 m. 50	Piste n° 8, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
Piste d'Aïn-Aïcha à Beni-Oulid, par Mediouna	Origine : P.K. 8,400 du chemin de colonisation du Souati ; extrémité : Beni-Oulid. Longueur : 32 kilomètres environ	10 mètres	10 mètres	Piste n° 9, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
	Entre Aïn-Aïcha et Mediouna, sur 8 kilomètres	5 mètres	5 mètres	
Piste de Fès-Médina à l'aviation	Entre Mediouna et Beni-Oulid, sur 24 kilomètres	5 mètres	5 mètres	Piste n° 10, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.
	Origine : P.K. 14,160 de la route n° 15 (de Fès à Taza) ; extrémité : terrain de l'aviation. Longueur : 3 km. 200	5 mètres	5 mètres	
Piste de Mesdoura à Imouzzèr et Ifrane	Origine : P.K. 46,500 de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya) ; extrémité : Ifrane. Longueur : 46 kilomètres environ	7 m. 50	7 m. 50	Piste n° 11, suivant tracé indiqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000 ^e annexé au présent arrêté.

DÉSIGNATION DE LA PISTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
		Côté droit	Côté gauche	
Piste de Sefrou à El-Menzel..	Origine : P.K. 34,000 de la route n° 20 ; extrémité : El-Menzel. Longueur : 42 kilomètres environ	7 m. 50	7 m. 50	Piste n° 12, suivant tracé in- diqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé au présent arrêté.
Piste de la route n° 20 à Timhadit	Origine : P.K. 89,000 de la route n° 20 ; extrémité : route n° 21 à Timhadit. Longueur : 37 kilomètres environ	7 m. 50	7 m. 50	Piste n° 13, suivant tracé in- diqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé au présent arrêté.
Piste de Taza à Taïnest	Origine : P.K. 29,823 du chemin de coloni- sation de Taza à Bou-Haroun ; extrémité : Taï- nest. Longueur : 27 kilomètres environ	10 mètres	10 mètres	Piste n° 14, suivant tracé in- diqué en rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1353,
(23 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1934

(14 rejev 1353)

portant reconnaissance de diverses routes, et fixant
leur largeur d'emprise (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes désignées au tableau
ci-après sont reconnues comme faisant partie du domaine
public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE ET LONGUEUR DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			CÔTÉ DROIT	CÔTÉ GAUCHE	
311	Route de Sker à Boured et prolongement de la route n° 302 (de Fès à Sker par Souk-el-Arba- de-Tissa et Aïn-Aïcha).....	De l'origine O (P.K. 88,791 de la route 302 au pont de l'oued Sraa) au P.K. 85 (Boured).....	15 m.	15 m.	
	Route de Taza à Ras-el-Oued et Daya-Chiker	Du P.K. 8,400 au P.K. 10,978. Du P.K. 10,978 au P.K. 86 (P.K. 87,250 de la route n° 15 (de Fès à Taza).....	5 m. 10 m.	5 m. 10 m.	Limite d'emprise pour la pre- mière section : les crête et pied extérieurs des talus quand la lar- geur totale d'emprise ainsi définie est supérieure à 10 mètres.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rejev 1353,
(24 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} NOVEMBRE 1934

(22 rejeb 1353)

portant reconnaissance de diverses pistes ou chemins
et fixant leur largeur (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1928 (18 chaabane 1346) portant reconnaissance de diverses pistes de la région des Doukkala et fixant leurs largeurs ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes et chemins désignés au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont confirmés ou reconnus comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO ET LETTRES	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR	OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTREMITÉ		
1	De Mazagan à Oualidia par cap Blanc et Sidi-Moussa....	Pour mémoire. Piste transformée en route (n° 121).		M. 20	Tronçon classé par arrêté viziriel du 10 février 1928 (B.O. n° 800, du 21 février 1928).
2	De cap Blanc à Azemmour par Souk-es-Sebt-des-Oulad-Douïb P.K. 18,400 de la route n° 9 et Si-Mohamed-el-Aïchi	Cap Blanc	Azemmour	20	id.
3	De Sidi-Smaïn à Sidi-Moussa, par Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa	Sidi-Smaïn	Sidi-Moussa	30	id.
4	De Sidi-Smaïn à Souk-el-Had-des-Oulad-Fredj, par Sidi-ben-Azouz	Sidi-Smaïn	Souk-el-Had-des-Oulad-Fredj	30	id.
5	De Souk-el-Had-des-Oulad-Fredj à Dar-Caïd-ben-Naâmi..	Souk-el-Had-des-Oulad-Fredj	Dar-Caïd-ben-Naâmi	20	id.
6	Du P.K. 53,800 de la route n° 9 à Souk-el-Had-des-Oulad-Fredj, par Souk-el-Djemâa et El-Khemis-el-Matouh....	P.K. 53,800 de la route n° 9	Souk-el-Had-des-Oulad-Fredj	20	id.
7	De Sidi-Smaïn à El-Tleta-des-Oulad-Aïssa, par Souk-es-Sebt-de-Saïs	Sidi-Smaïn	El-Tleta-des-Oulad-Aïssa	20	id.
8	De Sidi-Bennour à Souk-el-Djemâa, par Sidi-ben-Khir....	Sidi-Bennour	Souk-el-Djemâa	20	id.
9	Du P.K. 14,000 de la route n° 11 à Souk-es-Sebt-des-Oulad-Aïssa	P.K. 14,000 de la route n° 11	Souk-es-Sebt-des-Oulad-Aïssa	20	id.
10	De Sidi-Bennour à la gare de Caïd-Tounsi, par Dar-Hallal-ben-M'Hamed et Souk-el-Had-des-Aounat	Sidi-Bennour	Gare de Caïd-Tounsi	20	id.
11	De Boulaoune à la gare de Caïd-Tounsi et à Sidi-Embarek.	Boulaoune	Sidi-Embarek	20	id.
12	De Sidi-Bennour à Souk-el-Khemis et à la Ksiba, par Dar-Hallel-ben-M'Hamed	Sidi-Bennour	Souk-el-Khemis-et-Ksiba	20	id.
13	De Souk-el-Khemis-des-Zemamra à Sidi-Bennour par Si-Ali-ben-Rhalem et Sidi-Mohamed-ben-Dhal	Souk-el-Khemis-des-Zemamra	Sidi-Bennour	30	id.
14	De Souk-el-Khemis-des-Zemamra à Daïa-bou-Hamam, par Dar-Haj-Mohamed-ben-Driss	Souk-el-Khemis-des-Zemamra	Daïa-bou-Hamam	20	id.
15	De Si-Abd'el-Aouaoui à Sidi-Messaoud, par Souk-el-Arba-des-Oulad-Amrane, Sidi-ben-Zhrar et Dar-ben-Haouri	Si-Abd'el-Aouaoui	Sidi-Messaoud	20	id.
16	De Souk-el-Khemis-des-Zemamra à Zaouïa-ben-Embark et à l'Océan, par Si-Mohamed-el-Korati, Sidi-Ali-Brahât, Bir-el-Youdi et Bir-Jemel	Souk-el-Khemis-des-Zemamra	Zaouïa-ben-Embark	30	id.
17	De Souk-el-Khemis-des-Zemamra à Oualidia, par Douar-Dehaja et Tnine-Rarbia et Si-ben-Abbès	Souk-el-Khemis-des-Zemamra	Oualidia	30	id.
18	De Bir-el-Youdi à Aïn-el-Rhor, par Sidi-Rebiah	Bir-el-Youdi	Aïn-el-Rhor	20	id.
19	D'Azemmour au phare	Azemmour	Phare d'Azemmour	10	id.
20	D'Azemmour à Bir-Rethma (piste côtière)	Azemmour	Bir-Rethma	30	id.
21	Du Souk-el-Tnine à la ferme Abadie.....	Souk-el-Tnine	Ferme Abadie	10	id.

NUMÉRO ET LETTRES	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR	OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTREMITÉ		
22	De Bir-Djedid à Bir-Rethma et à la mer.....	Bir-Jedid	Bir-Rethma	M. 15	Tronçon classé par arrêté viziriel du 10 février 1928 (B.O. n° 800, du 21 février 1928).
23	Du P.K. 52,000 de la route n° 8 à la route n° 115.....	P.K. 52,000 de la route n° 8	Route n° 115	20	id.
24	D'Azemmour à la route n° 115, par Si-Saïd-Bou-Othmane.	Azemmour	Route n° 115	20	id.
25	Dessertes des fermes Vivent et Saimac.....	Dessertes des fermes Vivent et Saimac		10	id.
26	D'Azemmour à Mohamed-Mehioula	Azemmour	Mohamed-Mehioula	20	id.
6 bis	Piste allant de la piste n° 6 (chemin de colonisation des Oulad-Fredj et Caïd-Tounsi par le souk El-Arba-des-Aounat)	Ferme Pasquet	Dar-Caïd-Tounsi (face à la gare)	20	
8 bis	Piste allant du P.K. 44+200 de la route n° 9 au Souk-es-Sebt-des-Saïss, par les fermes Chatillon et Jacquety..	P.K. 44+200 de la route n° 9	(Oulad-bou-Azziz) Souk-es-Sebt-de-Saïss	20	
27	Piste allant du kilomètre 21 de la route 11 au souk El-Had-des-Oulad-Aïssa, par Sidi-Mohamed-ben-Heddim..	P.K. 21 de la route n° 11	Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa (Oulad-bou-Azziz)	20	
28	Piste du kilomètre 11 de la piste n° 16 (Khemis-des-Zemamra à la route 121, Oualidia), au souk El-Tnine-des-Rharbia	P.K. de la piste n° 16	Souk-el-Tnine-des-Rharbia (Oulad-Amor)	20	
29	Piste allant du kilomètre 82 de la route n° 9 au kilomètre 15+500 de la route 123	P.K. de la route n° 9 (Adir-el-Outa)	P.K. 15+500 route n° 123	15	
30	Piste de Sidi-Bennour à Souk-el-Arba-des-Oulad-Amrane..	Sidi-Bennour	Souk-el-Arba-des-Oulad-Amrane	20	
31	Piste de Dar-Caïd-Nâami à l'Aïn-Talmest	Piste de Dar-Caïd-Nâami et piste n° 5	Aïn-Talmest, Oulad-Frej	15	
32	Piste allant du souk El-Tnine-des-Chtouka à la route 115, par ferme Chavent	Souk-el-Tnine-des-Chtouka et P.K. 63 de la route n° 8	Route n° 115, P.K. 20+500	15	
33	Piste allant de Souk-el-Tnine-des-Chtouka au souk El-Arba-des-Chtouka, par la ferme Continentale.....	Souk-el-Tnine-des-Chtouka et P.K. 63 de la route n° 8	Route n° 115, P.K. 20+500	15	
34	Chemin de colonisation de la Rharbia-des-Chiadma....	P.K. 42+940 route n° 8	P.K. 50+603 de la route n° 8	20	
35	Piste allant du chemin de colonisation de la Rharbia-des-Chiadma à la piste côtière n° 20 et la ferme Mortéo....	Chemin de colonisation de la Rharbia-des-Chiadma	Ferme Mortéo et piste côtière n° 20	20	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rejeb, 1353,
(1^{er} novembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1934

(27 rejev 1353)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par M. Courtial Louis, en vue de la création d'une école européenne, d'une parcelle de terrain, à prélever sur l'immeuble dénommé « Bled Djilani », titre foncier n° 2861 D., d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), sise à Foucauld, tribu des Oulad-Saïd (Chaouïa).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rejev 1353,
(6 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1934

(9 chaabane 1353)

autorisant l'installation et l'exploitation d'une madrague.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe 3 du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime et, notamment, son article 27 ;

Vu la convention passée entre le directeur général des travaux publics au Maroc, d'une part, et MM. José-Léon de Carranza y Gomez et Ramon de Carranza y Gomez, marquis de Soto Hermoso, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. José-Léon de Carranza y Gomez et Ramon de Carranza y Gomez, marquis de Soto Hermoso, sont autorisés, conjointement, à caler et à exploiter une madrague, dite madrague n° 1, au nord de la lagune de Moulay-Bou-Selham, à un emplacement situé par environ 34° 58' 25" de latitude nord et 6° 18' 30" de longitude ouest (Greenwich), dans les conditions fixées par la convention passée, le 31 octobre 1934, entre le directeur

général des travaux publics et les susnommés et par le cahier des charges, daté du même jour, annexé à ladite convention.

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1353,
(17 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1934

(9 chaabane 1353)

réglementant dans les centres non érigés en municipalités la perception et l'attribution de la surtaxe d'abatage instituée au profit de la bienfaisance musulmane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu le dahir du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) relatif aux surtaxes d'abatage au profit des œuvres de bienfaisance musulmane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les centres non érigés en municipalités, les surtaxes d'abatage autorisées au profit de la bienfaisance musulmane par le dahir susvisé du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353), ne peuvent être perçues qu'en vertu d'un arrêté de caïd indiquant leur tarif et précisant les centres, souks ou tribus dans lesquels elles sont applicables.

Elles ne sont exigibles qu'à l'occasion de l'abatage d'animaux par les bouchers musulmans.

ART. 2. — Les surtaxes prévues à l'article précédent sont encaissées par les agents de l'administration des finances chargés du recouvrement des droits de marchés ruraux et dans les mêmes conditions que ces droits.

Le produit de ces surtaxes est versé au trésorier de la société indigène de prévoyance de la circonscription territoriale dans laquelle leur perception a été autorisée.

ART. 3. — Le trésorier de la société indigène de prévoyance est autorisé à ouvrir parmi les services hors budget de cet établissement un compte spécial destiné à recevoir le montant des sommes encaissées au titre des surtaxes d'abatage.

Les ressources provenant des surtaxes d'abatage servent exclusivement à gager les dépenses d'assistance imputées obligatoirement au même compte hors budget. En aucun cas, ces dépenses ne peuvent être supérieures au montant des recettes réalisées au titre des surtaxes.

ART. 4. — Les sommes provenant du produit des surtaxes d'abatage sont versées sous forme de subventions aux œuvres musulmanes de bienfaisance régulièrement constituées, et placées de par leurs statuts sous le contrôle financier du Gouvernement.

Dans le cas où aucun organisme musulman d'assistance ou de bienfaisance répondant à ces conditions n'existe dans la circonscription de la société indigène de prévoyance, celle-ci est autorisée à mandater directement aux fournisseurs les sommes qui leur sont dues et aux indigents les secours qui leur sont alloués.

Dans tous les cas, les dépenses à effectuer par les sociétés indigènes de prévoyance au titre de la bienfaisance musulmane ne peuvent avoir pour objet que l'achat de vivres et effets d'habillement à distribuer aux indigents et, dans certaines circonstances, l'attribution de secours en espèces aux nécessiteux.

ART. 5. — Lorsqu'il y a impossibilité matérielle pour le trésorier d'effectuer directement les paiements aux ayants droit, des avances en régie peuvent être consenties dans les conditions fixées par l'article 117 de l'instruction générale du 1^{er} septembre 1929 pour l'application du dahir susvisé du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346).

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1353,
(17 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1934
(11 chaabane 1353)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Beni-Lent-Tsoul (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de un hectare (1 ha.), sise à proximité du souk El-Arba des Beni-Lent-Tsoul (Taza), appartenant au nommé Cheikh Kebir ben Hamou Chaoui, au prix de mille trois cents francs (1.300 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,
(19 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1934

(11 chaabane 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise
au Tleta-des-Beni-Oulid (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), sise au Tleta-des-Beni-Oulid (Fès), appartenant à Hamidou ben Mohamed et Abdesselam ben Hadj Larbi, au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,
(19 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1934

(11 chaabane 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à El-Menzel (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du souk d'El-Menzel (Fès), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-quinze ares (75 a.), appartenant, pour moitié, d'une part, à Abderrhamanould Qacem ben Hadj el Yazghi et consorts, d'autre part, aux Habous de Sefrou.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.) payable ainsi qu'il suit : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) à Abderrhamanould Qacem ben Hadj el Yazghi et consorts, deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) aux Habous de Sefrou.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,
(19 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 novembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1934
(11 chaabane 1353)**

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Beni-Lent-Tsoul (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.), l'acquisition de trois parcelles de terrain dénommées : « Ouljat Boumdini », « Ounçar Jouâa » et « Zaouïa », d'une superficie globale de deux hectares trente ares (2 ha. 30 a.), sises à Beni-Lent-Tsoul (Taza), appartenant aux nommés Mohamed ould Ali Qassal Tsouli Lenti et ses frères : Ahmed el Hoceïne et Lahcen ; Ali ben Mohamadi ben Ahmed Tsouli Lenti et ses sœurs : Khididja, Fdhila et Meriem ; M'Hamed ben Mohamed Seghir dit « Qada Tsouli Lenti » et son frère Ali ; Mohamed ben Mohamed ben Ahmed Tsouli Lenti et son frère Hammou ; Ahmida ben Mohamed ben Tahar Tsouli Lenti et ses frères : Mohamed Lakhal et El Hoceïne ; Mohamed ben Lahcen Bouzaouada ; Si Mohamed ben Mohamed ben Amar Charef Tsouli Lenti et son frère Mohamadine ; Amar ben Abdelkader Tsouli Lenti ; Abdelkader ben Mohamed Tsouli Lenti ; M'Hamed ben Hamou Djouâa Tsouli Lenti ; Mohamed ben Hamou ben Si Amar Tsouli Lenti ; Aïcha bent Mohamed bou Seghir Tsouli Lenti ; Si Hamou bel Fquih el Hoceïne Tsouli Lenti et ses frères : M'Hamed et Abdallah.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,
(19 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 novembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1934

(11 chaabane 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rharb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Khemamelas », titre foncier n° 5936 R., d'une superficie de sept hectares trente-trois ares quatre-vingt-dix centiares (7 ha. 33 a. 90 ca.), sise au lieu dit « Fouarat » (Rharb), appartenant à M. Salah Rachid, au prix global de dix-neuf mille quatre cent quarante-huit francs trente-cinq centimes (19.448 fr. 35).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1353,
(19 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 NOVEMBRE 1934

relatif à l'établissement des listes électorales du 3^e collège dans le territoire d'Agadir.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 portant dérogation à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 et relatif à l'établissement de la liste électorale du 3^e collège dans la région de Marrakech ;

Considérant qu'il y a lieu de rapporter, en ce qui concerne le territoire d'Agadir, la dérogation prévue par l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La dérogation à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 prévue par l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 pour la région de Marrakech, est rapportée en ce qui concerne le territoire d'Agadir.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale du territoire d'Agadir seront examinées par la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale pour la ville d'Agadir.

Cette commission établira, pour ledit territoire, la liste provisoire et la liste définitive dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel précité.

Dans le cas d'élections générales ou complémentaires, les électeurs inscrits voteront aux services municipaux d'Agadir, soit par dépôt direct du bulletin, soit par correspondance.

Rabat, le 29 novembre 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 NOVEMBRE 1934
modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs
aux chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 3 des arrêtés résidentiels susvisés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — »

« 1^o Etre citoyen français ou, pour les femmes, de nationalité française.

« »

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 22 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — »

« Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en triple exemplaire et signé du président et de deux membres de la commission. Un exemplaire est conservé dans les archives du chef-lieu administratif de la région ou circonscription autonome, les deux autres sont transmis avec toutes les pièces annexes au cabinet civil (bureau des élections).

« »

ART. 3. — Le premier alinéa des articles 26 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Dès l'expiration du délai de quatre jours francs prévu à l'article 3 du dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée se réunit, au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau.

« »

ART. 4. — Le cinquième alinéa des articles 27 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — »

« Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, d'un vice-président) qui adresse, huit jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

« »

« »

ART. 5. — Le troisième alinéa des articles 28 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 28. — »

« Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé, huit jours à l'avance, une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

« 2^o »

ART. 6. — Le deuxième alinéa des articles 34 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 34. — »

« Le bureau de toute chambre dissoute, de même que le bureau de toute chambre en voie de renouvellement total ou partiel, demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue. »

Rabat, le 29 novembre 1934.

HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
autorisant l'Office chérifien des phosphates à établir
un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 27 août 1934 de l'Office chérifien des phosphates, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt d'explosifs à Louis-Gentil, sur le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé du 15 septembre au 15 octobre 1934, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien des phosphates est autorisé à établir un dépôt souterrain d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, sur le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comportera deux chambres : le dépôt proprement dit et le dépôt des détonateurs.

ART. 3. — La chambre du dépôt proprement dit sera constituée par une galerie de 53 mètres de longueur, perpendiculaire à la galerie d'accès, de laquelle elle sera séparée par trois coudes à angle droit. chacun de ces coudes étant prolongé par un cul-de-sac de 3 mètres de longueur, amortissant une onde explosive en provenance du dépôt et se dirigeant vers la galerie d'accès. Cette même galerie-magasin sera en communication avec l'extérieur par un puits d'aérage de 1 mètre de diamètre, fermé extérieurement par un auvent

bétonné sous lequel seront disposés 6 trous d'aération ; un grillage placé vers le haut du puits d'aération empêchera l'introduction de matières inflammables dans le puits.

L'épaisseur des terres de recouvrement, au-dessus de la galerie-magasin, sera au minimum de 14 m. 30. Cette épaisseur au droit du puits d'aération, sera de 16 m. 65.

Le magasin des détonateurs sera constitué par une galerie de 4 m. 50 de longueur, ouverte sur la galerie d'accès.

En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable, en cas d'explosion du dépôt, de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter, en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

Les diverses galeries auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre et du dépôt des détonateurs sera réalisée par le puits d'aération qui, traversant le terrain de recouvrement, s'élève à 3 m. 80 au-dessus du sol.

La chambre et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté.

ART. 4. — Le sol et les parois des chambres seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte de la galerie d'accès par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 2.000 kilos, dynamite comprise, et à 5.000 détonateurs.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue.

ART. 8. — L'Office chérifien des phosphates devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, l'Office chérifien des phosphates se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — L'Office chérifien des phosphates sera tenu d'emma-gasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance, leurs vérifications ; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 23 novembre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les attributaires du lotissement vivrier de Sidi-Brahim.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1352) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les attributaires du lotissement vivrier de Sidi-Brahim ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, du 26 mars au 27 avril 1934 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 mai 1934 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles en sa séance du 14 novembre 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires des lots vivriers du lotissement de Sidi-Brahim (contrôle civil de Fès-banlieue), dont le plan est annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole du lotissement vivrier de Sidi-Brahim », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342), pris pour l'application dudit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Fès, au siège de la chambre d'agriculture.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° D'assurer l'entretien des canaux d'irrigation situés à l'intérieur du lotissement, des ouvrages de prise et de distribution construits sur ces canaux ;

2° De participer en tant que membre de l'association syndicale de la séguia Zouarha, à l'entretien de la séguia Zouarha et des canaux dérivés de celle-ci ;

3° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration du réseau d'irrigation dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

4° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément aux règlements d'eau approuvés ;

5° D'assurer l'entretien et l'amélioration des chemins, dits « secondaires » du lotissement de Sidi-Brahim.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'irrigation sont réparties entre les attributaires des droits d'eau proportionnellement à ces droits et celles nécessitées par l'entretien et l'amélioration des chemins dits : « secondaires » du lotissement de Sidi-Brahim sont supportées par parts égales par tous les membres de l'association.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Fès et de la chambre d'agriculture de Fès.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêt qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à la propriété soit de 5 ares ou fraction de 5 ares de terrain compris à l'intérieur du périmètre syndical, soit à l'attribution d'un débit de 1/3 de litre-seconde. Les propriétaires qui, individuellement, ne possèdent pas ce minimum d'intérêt, peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles.

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois :

1° Une superficie de 5 ares ou fraction de 5 ares ;

2° 1/3 de litre-seconde de débit.

c) Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 80.

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 80 voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier dimanche de mai.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 6, dont 4 titulaires et 2 suppléants. En cas d'égalité de voix entre plusieurs concurrents, le nom du candidat à élire sera tiré au sort entre ceux-ci.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants, dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de la deuxième assemblée générale.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à trois mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que les modalités des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, à la seule condition de payer, le cas échéant, les prix des travaux de construction de nouvelles prises d'eau.

ART. 13. — *Surveillance.* — La surveillance des canaux et la distribution des eaux sera effectuée par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

Rabat, le 22 novembre 1934.

NORMANDIN

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE PRIVILÉGIÉE DU LOTISSEMENT VIVRIER DE SIDI-BRAHIM

Etat parcellaire joint à l'acte constitutif

DÉSIGNATION DU TERRAIN	PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	SUPERFICIE DES LOTS EN CA.	NOMBRE DE VOIX	OBSERVATIONS
Lot n° 1	Ségura Charles	Chaque usager a droit à 1/3 de litre-seconde.	3.100	8	Débit total du lotissement : 12 litres.
— 2	Bergougne Eugène		3.040	6	
— 3	Bouaziz Joseph		6.080	14	
— 4	Thévenet Maurice		2.800	7	
— 5	Bernard Joseph		2.800	7	
— 6	Duffeal Eugène		3.080	8	
— 7	Hamou Jacob		3.030	8	
— 8	Vauthier Paul		3.030	8	
— 9	Aubert Louis		2.800	7	
— 10	Dimier Vallet Jean		2.500	6	
— 11	Lamotte Louis		2.400	6	
— 12	Georget Gustave		2.470	6	
— 13	Amran Eliaou		2.500	6	
— 14	Garcia Vincent		2.500	6	
— 15	Bouchan Marie		3.520	7	
— 16	Navalon Frasquito		3.470	6	
— 17	Curtill Benoit		2.440	6	
— 18	Brouant Henri		3.000	7	
— 19	Braton Emile		3.000	7	
— 20	Marty Edouard		3.000	7	
— 21	Beaugrand Georges		3.000	7	
— 22	Golfier Jean		3.140	8	
— 23	Léoni François		4.890	11	
— 24	Espinet Charles		5.470	13	
— 25	Garcia Antoine		2.630	7	
— 26	Berthe Samuel		2.645	7	
— 27	Jacquin Albert		2.650	7	
— 28	Rigail Hippolyte		2.650	7	
— 29	Michel Joseph		2.700	7	
— 30	Braco Joseph		2.700	7	
— 31	Muller Frédéric		2.430	6	
— 32	M ^{me} Bertrand M.-L., épouse Mailhé		2.400	6	
— 33	Grognu Paul		2.470	6	
— 34	Amar ben Hadj Fredj		2.560	7	
— 35	M ^{me} Fernandez, veuve Rosique		2.630	7	
— 36	Dumas Paul		2.440	6	
	TOTAUX.....		105.905	253	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des attributaires d'une première tranche de 25 lots vivriers, inclus dans l'ancien lot n° 14 du lotissement de Targa, à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (20 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les attributaires d'une première tranche de 25 lots vivriers, inclus dans le lot n° 14 du lotissement de Targa, à Marrakech ;

Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente de ces 25 lots vivriers ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue du 2 avril 1934 au 2 mai 1934 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 août 1934 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 14 novembre 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les attributaires d'une première tranche de lots vivriers inclus dans l'ancien lot n° 14 du lotissement de Targa, annexe de Marrakech-banlieue, région de Marrakech, compris dans le périmètre syndical déterminé par le plan annexé au présent acte d'association.

Les lots attribués sont au nombre de vingt-cinq.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole n° 1 des attributaires de lots vivriers dans le lotissement de Targa, à Marrakech », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Marrakech, au siège de la chambre d'agriculture.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association fait partie de l'association syndicale agricole de Targa, et prend la place de l'ancien lot n° 14 au sein de cette association. Elle supporte de ce fait toutes les charges syndicales et bénéficie de tous les droits de ce lot.

Elle a pour objet propre :

1° D'assurer l'entretien du réseau de distribution de l'eau aux différents lots vivriers, y compris les prises des lots et l'entretien des ouvrages de prise sur le canal du lotissement de Targa ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration du réseau d'irrigation dans le lotissement vivrier, dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau approuvé ;

4° D'assurer l'entretien des chemins de colonisation créés ou à créer à travers le lotissement vivrier ;

5° D'assurer éventuellement la création de chemins nouveaux, intéressant le lotissement vivrier ;

6° D'assurer le paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de 2.600 francs pour usage de 26 litres-seconde d'eau.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses à la charge de l'association, qu'elles intéressent sa part contributive comme membre de l'association syndicale agricole de Targa,

ou qu'elles se rapportent uniquement au lotissement vivrier, seront partagées en parts égales entre les attributaires des lots vivriers.

ART. 6. — *Voies et moyens pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech ou de la chambre d'agriculture de Marrakech, le cas échéant.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le nombre total de voix aux assemblées générales est fixé à vingt-cinq (25).

Chaque propriétaire a droit à une voix.

Un propriétaire peut être fondé de pouvoirs de plusieurs autres, sans pouvoir toutefois totaliser un nombre de voix supérieur à huit (8).

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le dimanche avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale de l'association de Targa.

ART. 9. — *Questions réservées à l'assemblée générale.* — Est réservée à l'assemblée générale par application de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, la solution des questions énumérées ci-après :

1° Les conclusions d'emprunts (voir article 13) ;

2° Les propositions de dissolution de l'association ou de modification des statuts ;

3° Les questions qui lui sont réservées par les statuts.

ART. 10. — *Elections des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix, dont six titulaires et quatre suppléants.

ART. 11. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants, dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 12. — *Représentation de l'association au sein de l'association syndicale de Targa.* — L'association sera représentée au sein de l'association syndicale de Targa par son directeur, ou par un syndic désigné par ce dernier.

ART. 13. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délimitation de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs.

ART. 14. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 15. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés, le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 16. — *Surveillance.* — La surveillance du réseau de distribution de l'eau aux lots vivriers et des ouvrages de prise sur la canalisation du lotissement de Targa, ainsi que la distribution d'eau sont effectuées sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 17. — Utilisation des eaux. — Les membres de l'association ne pourront en aucun cas détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Dans le cas où les eaux seraient détournées, c'est-à-dire dirigées sur une propriété en dehors des heures régulièrement déterminées par l'horaire de distribution, une amende sera infligée au propriétaire qui a détourné les eaux à son profit, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées pour infraction à la législation sur le régime des eaux.

Le montant de cette amende qui ne peut être inférieure à cent francs, sera fixé par le conseil syndical sans préjudice de la restitution de l'eau et des poursuites judiciaires.

L'amende sera répartie ainsi qu'il suit :

- 1/4 au bureau de bienfaisance de la ville de Marrakech ;
- 1/4 au garde des eaux qui a constaté l'infraction ;
- 1/4 à l'association syndicale ;
- 1/4 au propriétaire lésé.

Rabat, le 23 novembre 1934.

NORMANDIN.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE N° 1 des attributaires de lots vivriers dans le lotissement de Targa.

Règlement d'eau joint à l'arrêté de constitution de l'association.

L'association a droit à un débit permanent de vingt-six litres-seconde (26 l.-s.), sur les ressources hydrauliques de l'association syndicale agricole de Targa.

Ce débit est divisé en deux parts affectées chacune à un groupe de lots.

1^{re} part, affectée au groupe de lots numérotés de 1 à 13 :

$$26 \times 13 = 13 \text{ l. } 52 \text{ à la seconde permanente.}$$

25

2^e part, affectée au groupe de lots numérotés de 14 à 25 :

$$26 \times 12 = 12 \text{ l. } 48 \text{ à la seconde permanente.}$$

25

Entre les lots d'un même groupe la distribution se fait par tours d'eau, conformément au tableau ci-après.

JOURS	NUMÉRO DES LOTS	HEURES D'IRRIGATION	TEMPS D'IRRIGATION	NUMÉRO DES LOTS	HEURES D'IRRIGATION	TEMPS D'IRRIGATION
Lundi	4	1 h. à 7 h. 30	6 h. 30	14	1 h. à 8 h.	7 heures
	5	7 h. 30 à 14 h.	6 h. 30	25	8 h. à 15 h.	7 heures
	6	14 h. à 20 h. 30	6 h. 30	24	15 h. à 22 h.	7 heures
	7	20 h. 30 à 2 h. 45	6 h. 15	23	22 h. à 5 h.	7 heures
Mardi	8	2 h. 45 à 9 h. 15	6 h. 30	22	5 h. à 12 h.	7 heures
	9	9 h. 15 à 15 h. 45	6 h. 30	21	12 h. à 19 h.	7 heures
	10	15 h. 45 à 22 h.	6 h. 15	20	19 h. à 2 h.	7 heures
	11	22 h. à 4 h. 15	6 h. 15			
Mercredi	12	4 h. 15 à 10 h. 45	6 h. 30	19	2 h. à 9 h.	7 heures
	13	10 h. 45 à 17 h. 15	6 h. 30	18	9 h. à 16 h.	7 heures
	1	17 h. 15 à 23 h. 30	6 h. 15	17	16 h. à 23 h.	7 heures
	2	23 h. 30 à 6 h.	6 h. 30	16	23 h. à 6 h.	7 heures
Jeudi	3	6 h. à 12 h. 30	6 h. 30	15	6 h. à 13 h.	7 heures
	4	12 h. 30 à 19 h.	6 h. 30	14	13 h. à 20 h.	7 heures
	5	19 h. à 1 h. 30	6 h. 30	25	20 h. à 3 h.	7 heures
Vendredi	6	1 h. 30 à 8 h.	6 h. 30	24	3 h. à 10 h.	7 heures
	7	8 h. à 14 h. 30	6 h. 30	23	10 h. à 17 h.	7 heures
	8	14 h. 30 à 21 h.	6 h. 30	22	17 h. à 24 h.	7 heures
	9	21 h. à 3 h. 30	6 h. 30			
Samedi	10	3 h. 30 à 10 h.	6 h. 30	21	6 h. à 7 h.	7 heures
	11	10 h. à 16 h. 30	6 h. 30	20	7 h. à 14 h.	7 heures
	12	16 h. 30 à 23 h.	6 h. 30	19	14 h. à 21 h.	7 heures
	13	23 h. à 5 h. 30	6 h. 30	18	21 h. à 4 h.	7 heures
Dimanche	1	5 h. 30 à 12 h.	6 h. 30	17	4 h. à 11 h.	7 heures
	2	12 h. à 18 h. 30	6 h. 30	16	11 h. à 18 h.	7 heures
	3	18 h. 30 à 1 h.	6 h. 30	15	18 h. à 1 h.	7 heures
			168 heures			
						168 heures

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation de la propriété de M. L.-X. Frings, sise à Tahouzint (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 6 juillet 1934, présentée par M. L.-X. Frings, demeurant à Tahouzint (Agadir-banlieue), à l'effet d'être autorisé à forer un puits dans sa propriété sise à Tahouzint, tribu des Haouara, en vue de l'irrigation de ladite propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique de huit jours est ouverte dans le territoire d'Agadir-banlieue (bureau des affaires indigènes), sur le projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans un puits foré dans la propriété de M. L.-X. Frings, demeurant à Tahouzint, près Taroudant, en vue de l'irrigation de ladite propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 10 au 17 décembre 1934, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 novembre 1934.

NORMANDIN.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation de la propriété de M. L.-X. Frings, sise à Tahouzint (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. L.-X. Frings, demeurant à Tahouzint (Agadir-banlieue), est autorisé à pomper un débit de 20 litres-seconde dans un puits foré sur sa propriété, sise à Tahouzint, tribu des Haouara et destiné à l'irrigation de ladite propriété.

ART. 2. — Le débit du forage ne devra pas dépasser en toute saison 20 litres-seconde ; afin d'assurer cette limitation un ouvrage régulateur de débit sera construit par le permissionnaire.

Le débit ci-dessus est accordé, sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources existantes dans la région.

Au cas où le permissionnaire pourrait obtenir une augmentation du débit du forage, il devra immédiatement présenter une nouvelle demande d'autorisation qui se substituera à la présente.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter les gîtes d'anophèles. Il devra exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ART. 9. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété dite « Tahouzint n° 2 », située dans la tribu des Haouara, bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 17 août 1934, présentée par la Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, domiciliée à Tahouzint, tribu des Haouara, à l'effet d'être autorisée à forer un puits dans sa propriété dite « Tahouzint n° 2 », en vue de l'irrigation de la dite propriété ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans un puits foré dans la propriété de la Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, dite « Tahouzint n° 2 », sise à Tahouzint, tribu des Haouara, bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, en vue de l'irrigation de la dite propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 10 au 17 décembre 1934, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 novembre 1934.

NORMANDIN.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété dite « Tahouzint n° 2 », située dans la tribu des Haouara, bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue.

ARTICLE PREMIER. — La Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, domiciliée à Tahouzint (Agadir-banlieue), est autorisée à pomper un débit de 30 litres-seconde dans un puits foré sur sa propriété dite « Tahouzint n° 2 », sise dans la tribu des Haouara, en vue de l'irrigation de ladite propriété.

ART. 2. — Le débit du forage ne devra pas dépasser en toute saison 30 litres-seconde. Afin d'assurer cette limitation, un ouvrage régulateur de débit sera construit par le permissionnaire.

Le débit ci-dessus est accordé, sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources existantes dans la région.

Au cas où le permissionnaire pourrait obtenir une augmentation du débit du forage, il devra immédiatement présenter une nouvelle demande d'autorisation qui se substituera à la présente.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter les gîtes d'anophèles. Il devra exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ART. 9. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété dite « Taddert », située dans la tribu des Ménabah, au lieu dit « Dar Larbi Babaz », bureau des affaires indigènes de Taroudant.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 17 août 1934, présentée par la Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, à l'effet d'être autorisée à creuser deux puits dans la propriété dite « Taddert », en vue de l'irrigation de la dite propriété ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Taroudant sur le projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans deux puits forés dans la propriété de la Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, sise au lieu dit « Dar-Larbi-Babaz », tribu des Ménabah, en vue de l'irrigation de la dite propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 10 au 17 décembre 1934, dans les bureaux du cercle de Taroudant, à Taroudant.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 novembre 1934.

NORMANDIN.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété dite « Taddert », située dans la tribu des Ménabah, au lieu dit « Dar Larbi Babaz », bureau des affaires indigènes de Taroudant.

ARTICLE PREMIER. — La Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, domiciliée au lieu dit « Dar-Larbi-Babaz » Taroudant, est autorisée à creuser deux puits d'un débit total de 100 litres-seconde dans sa propriété dite « Taddert », sise dans la tribu des Ménabah, pour l'irrigation de la dite propriété.

ART. 2. — Le débit des forages ne devra pas dépasser en toute saison 100 litres-seconde ; afin d'assurer cette limitation, un ouvrage régulateur de débit sera construit par le permissionnaire.

Le débit ci-dessus est accordé, sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources existantes dans la région.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter les gîtes d'anophèles. Il devra exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ART. 9. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 209 (de Tiflet à Oulmès, par Tedders).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord, après avis du contrôleur civil, chef de la région de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite à tous véhicules dépassant le poids total de trois tonnes, sur la route n° 209 (de Tiflet à Oulmès, par Tedders), entre l'extrémité de la section empierrée (P.K. 64,500) et Oulmès.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités de la section interdite feront connaître à la fois l'interdiction prononcée et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 novembre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant déviation de la circulation et limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de construction d'un pont pour le passage du canal de l'oued Beth, situé sur la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), entre les P.K. 66+200 et 66+500).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur;

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant que les travaux de construction du pont destiné au passage du canal de dérivation de l'oued Beth sous la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), entre les P.K. 66,200 et 66,500 nécessitent la déviation de la circulation et la limitation de la vitesse dans la traversée du chantier de construction ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), entre les P.K. 66,200 et 66,500, est déviée sur la piste latérale.

ART. 2. — Dans la traversée des chantiers tant sur la déviation que sur une distance de 100 mètres de part et d'autre, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

ART. 3. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la déviation de la circulation, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 novembre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'« Association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'aïn Smir et des sources dérivées » (contrôle civil de Salé).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 26 mars 1934 accordant des autorisations de prises d'eau sur l'aïn Smir et les sources dérivées et, notamment, son article 2 ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Smir et des sources dérivées (contrôle civil de Salé) ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé du 16 juillet 1934 au 16 août 1934 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 4 septembre 1934 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 14 novembre 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole de l'aïn Smir et des sources dérivées », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pris pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Salé, dans les bureaux du contrôle civil.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour objet :

- 1° De veiller à l'application de la réglementation de l'usage des eaux fixée par le directeur général des travaux publics ;
- 2° D'assurer l'entretien des séguis, des prises d'eau et d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ;
- 3° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration du système d'irrigation dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, notamment les travaux de grosses réparations.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les membres proportionnellement aux surfaces irriguées qu'ils détiennent à l'intérieur du périmètre syndical.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

- 1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;
- 2° D'emprunts ;
- 3° De subventions de l'Etat, de la municipalité de Salé ou de la chambre d'agriculture de la région de Rabat, s'il y a lieu.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum de surface irriguée qui donne à chaque propriétaire de terrain le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à cinquante ares ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de nombre de fois cinquante ares irrigués ou fraction de cinquante ares ;

c) Le même propriétaire ne peut toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à 10 (10) ;

d) Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de dix voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale, le premier dimanche du mois d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à deux, dont un titulaire et un suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, sont élus tous les membres du conseil syndical. Le tirage au sort désignera le syndic dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à deux mille (2.000).

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1934, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de morcellement d'une parcelle, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association avec un droit proportionnel aux droits d'eau qu'ils possèdent, et sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais de travaux de construction des nouvelles prises.

Rabat, le 28 novembre 1934.

NORMANDIN.

Association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'aïn Smir et des sources dérivées
(Contrôle civil de Salé)

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES USAGERS	PARTS D'EAU	SURFACES IRRIGUÉES	NOMBRE DE VOIX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	OBSERVATIONS
1° Aïn Smir et aïn Jerafeff :					
1	Viguier-Nazon	5 h.	122 a.	3	
2	Acquaviva	7 h.	173 a.	4	
3	Berouaïne	4 h.	88 a.	2	
4	Driss Aouad	4 h.	82 a.	2	
5	Franco	8 h.	180 a.	4	
6	Hadj Moktar et Hadj Abdallah Hassar.	4 h.	88 a.	2	
7	Habous Zenabra	4 h.	82 a.	2	
8	Fatma bent Layachi ben Larbi	3 h.	61 a.	2	
9	Si Driss ben Khadra	3 h.	70 a.	2	
10	Habous Zenabra	18 h.	120 a.	8	(10 voix avec parcelle n° 7.)
11	id.	3 h.	64 a.	0	id.
12	Hadj Mohamed Sbihi et consorts ..	4 h.	85 a.	2	Nos 7 et 10.
13	Habous Kobra	14 h.	360 a.	8	
14	id.	5 h.	107 a.	2	(10 voix avec parcelle n° 13.)
15	Berouaïne	9 h.	216 a.	5	(7 voix avec parcelle n° 3.)
16	Habous Kobra	6 h.	162 a.	0	(10 voix avec parcelle nos 13 et 14.)
17	id.	26 h.	636 a.	0	id.
18	Hadj Tahar ben Arafa	12 h.	304 a.	7	
19	Moussa el Hamri	11 h.	272 a.	6	
20	Larbi ben Saïd	3 h.	60 a.	2	
21	Hadj Tahar ben Arafa	3 h.	70 a.	2	(9 voix avec parcelle n° 18.)
22 ^a	Ben Djelloul	2 h.	50 a.	1	
29	Cherqui ben Dahamane	4 h.	44 a.	1	
30	Bouazza bel M'Cir	6 h.	82 a.	2	
2° Aïn Halilifa :					
31	Bouazza bel M'Cir	54 h.	110 a.	3	(5 voix avec parcelle n° 30.)
32	Aroussi bel M'Cir	12 h.	18 a.	1	
33	Lachemi ben Saïd	30 h.	60 a.	2	
34	Hamou Soussi	36 h.	73 a.	2	
35	Mohamed ben Bark	24 h.	46 a.	1	
36	Delrieu	12 h.	25 a.	1	
3° Aïn el Haddad :					
22 ^b	Ben Djelloul	48 h.	65 a.	2	(3 voix avec parcelle n° 22 ^a .)
23	Cheikh Krib bel Abbès	24 h.	32 a.	1	
24	Benaïssa ben Ahmed	12 h.	23 a.	1	
25	Abdelaziz ben Hamou	36 h.	52 a.	2	
28	Ahmed ben Bouazza	48 h.	63 a.	2	
4° Aïn Belda :					
26	Ahmed ben Maati	96 h.	50 a.	1	
27	Djilali et Gaya ben Ahmed	72 h.	31 a.	1	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant déviation de la circulation et limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de construction d'un pont pour le passage du canal de l'oued Beth, situé sur la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès) entre les P.K. 1,400 et 1,600.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant que les travaux de construction du pont destiné au passage du canal de dérivation de l'oued Beth sous la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 1,400 et 1,600 nécessitent la déviation de la circulation et la limitation de la vitesse dans la traversée du chantier de construction ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 1,400 et 1,600, est divisée sur la piste latérale.

ART. 2. — Dans la traversée des chantiers, tant sur la déviation que sur une distance de 100 mètres de part et d'autre, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

ART. 3. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la déviation de la circulation, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharr, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 novembre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'« Association syndicale agricole des usagers de l'ain Kroum » (contrôle civil de Chaouïa-centre).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 14 décembre 1932 accordant des autorisations de prise d'eau sur la source « Ain Kroum » ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Kroum ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-centre, du 16 juillet 1934 au 16 août 1934 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 6 septembre 1934 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 14 novembre 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole en vue de l'utilisation des eaux de l'ain Kroum, les propriétaires dont les parcelles sont comprises dans le périmètre indiqué par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/2.000^e, joint au présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole des usagers de l'ain Kroum », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pris pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé dans les bureaux du contrôle civil de Berrechid.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but d'assurer :

1° La construction des ouvrages nécessaires à la distribution des eaux de l'ain Kroum dans les conditions fixées aux articles 22 et 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

2° L'entretien des canaux et ouvrages de distribution de ces eaux ;

3° L'entretien des ouvrages de captage de la source et du canal d'assainissement construit par le génie rural ;

4° Le fonctionnement du système de distribution, conformément au règlement approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses sont réparties comme suit entre les membres de l'association :

M. Bouvier Henri 1/4, M. Richard Yves 1/4, M. Poteaux 1/2.

ART. 6. — *Votes et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêt donnant droit à une voix à l'assemblée générale, est fixé au 1/4 (Q-Q'). Q étant le débit de la source, Q' la dotation de l'abreuvoir ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1/4 (Q-Q') litre par seconde ;

c) Un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 1 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 1 voix en y comprenant la sienne, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier lundi de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 2 dont 1 titulaire et 1 suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à un an. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à francs : 2.000.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 ou l'augmentation du débit d'eau demandée par les adhérents, feront l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission de nouveaux adhérents ou l'augmentation du débit.

Le conseil syndical évalue dans son rapport, la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité de paiement et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

Rabat, le 28 novembre 1934.

NORMANDIN.

Constitution de l' « Association syndicale des usagers de l'aïn Kroum.

Règlement d'eau annexé à l'arrêté du 28 novembre 1934.

MM. Henri Bouvier et Yves Richard auront la libre disposition du débit accordé par l'arrêté du 14 décembre 1932, les lundi, mercredi et vendredi.

M. Edmond Poteaux aura la libre disposition du débit accordé par l'arrêté du 14 décembre 1932, les mardi, jeudi et samedi.

La journée du dimanche sera réservée pour le remplissage du bassin.

*
*
*

Association syndicale agricole des usagers de l'aïn Kroum.

Etat parcellaire annexé à l'arrêté du 28 novembre 1934

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES TITRES	SUPERFICIE IRRIGABLE	NOMBRE DE VOIX
MM. Henri Bouvier	R. 3378	6 ha.	1
Yves Richard			1
Edmond Poteaux ...	T. 5874 C.	6 ha.	2

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation sur la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya entre Azrou et Midelt.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1933 portant réglementation et limitation de la circulation sur diverses routes et chemins de colonisation et, notamment, l'article 3, § 3, dont toutes les dispositions sont maintenues ;

Vu l'avis conforme du général, commandant la région de Meknès. Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre Azrou et le P.K. 145 Aït-Oufellah) :

- 1° Aux voitures automobiles non montées sur pneumatiques ;
- 2° Aux camions automobiles munis de remorques.

ART. 2. — Pour les autres véhicules, la circulation, quand elle ne sera pas interdite (d'après l'article 3 de l'arrêté permanent du 13 décembre 1933 susvisé), sera à sens unique :

- a) Les jours impairs circulation autorisée dans le sens Azrou-Midelt seulement ;
- b) Les jours pairs circulation autorisée dans le sens Midelt-Azrou seulement.

ART. 3. — a) Le départ de tout véhicule, soit d'Azrou, soit d'Aït-Oufellah, ne sera pas autorisé avant huit (8) heures ;

b) Les véhicules lourds ne seront pas autorisés à partir après 11 heures, les voitures de tourisme après 14 heures.

ART. 4. — Lorsque l'ingénieur subdivisionnaire d'Azrou le jugera possible, la circulation sera libre entre Azrou et le borj Doumergue ; les heures limites de départ du borj Doumergue seront alors celles indiquées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — L'après-midi du samedi ou de la veille d'un jour férié, le dimanche et les jours fériés, la circulation pourra être autorisée dans les deux sens, entre Azrou et le borj Doumergue, suivant les dispositions qui seront publiées à la subdivision des travaux publics d'Azrou chaque samedi ou veille de jour férié à midi, et chaque dimanche ou jour férié, à 7 heures.

Rabat, le 1^{er} décembre 1934.

NORMANDIN.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1931 et, notamment, l'article 30 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision du 5 juin 1931 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Crozes, médecin-chef de service à l'hôpital régional indigène Mauchamp, à Marrakech, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision du 5 juin 1931 susvisée.

Rabat, le 23 novembre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relatif à la dénaturation des blés tendres et de leurs farines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1934 fixant les conditions et les modalités de la dénaturation des blés tendres et de leurs farines ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture, président de la section agricole de la commission du blé ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie, président de la section commerciale de la commission du blé et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé, du 25 juillet 1934, est complété comme suit :

« Les opérations de dénaturation étant prévues uniquement en vue de l'alimentation du bétail, le blé soumis à la dénaturation devra être au préalable concassé ou mélangé avec 15 % d'orge ».

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 25 juillet 1934 sont remplacées par les suivantes :

« a) Les grains devront être dénaturés uniquement au bleu de méthylène ;

« b) La dénaturation des blés concassés ou broyés et des farines s'effectuera uniquement au moyen de bleu de méthylène ou du noir de fumée.

« Pour 100 kilos de produit à dénaturer le bleu de méthylène est utilisé à raison de 2 grammes et le noir de fumée à raison de 150 grammes.

« Le noir de fumée doit être obtenu par combustion des hydrocarbures provenant de la distillation de la houille et contenir au moins 95 pour cent de carbone. »

Rabat, le 29 novembre 1934.

LEFÈVRE.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 27 novembre 1934, M. Alfonsi François, ex-commissaire de police hors classe (1^{er} échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres, à compter du 1^{er} janvier 1934, est nommé commissaire de police honoraire.

MODIFICATION A LA LISTE

des sociétés admises au 1^{er} janvier 1934 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » du 20 avril 1934. (Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928).

B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE de l'agent principal au Maroc	
1	2	3	4
Le Phénix	83, rue Lafayette, Paris.	M. Bascaules, 47, rue Guynemer, Casablanca.	V.M.
L'Urbaine et la Seine.	89, rue Le Peletier, Paris.	M. André, 115, boulevard de la Liberté, Casablanca.	V.M.

* *

ADDITIF A LA LISTE

A été autorisée à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE de l'agent principal au Maroc	
1	2	3	4
Royal insurance company Limited	Liverpool (Angleterre).	M. Henri Croze, 115, boulevard de la Gare, Casablanca.	

NOMINATION

de membres du comité de communauté israélite d'Oued-Zem.

Par décision vizirienne, en date du 20 novembre 1934, sont nommés membres du comité de communauté israélite d'Oued-Zem :

M. Benbacon Salomon, en remplacement de M. Amar David, décédé ;

M. Azoulay Prosper, en remplacement de M. Bohbot Isaac, qui a quitté définitivement la ville d'Oued-Zem ;

M. Assouline Messod, en remplacement de M. Bensimon Abraham, qui a également quitté la ville.

ATTRIBUTION DE BOURSE

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 novembre 1934, une bourse d'études annuelle de 3.000 francs est allouée à M. Ranouil Paul, élève de 4^e année, à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, pour l'année scolaire 1934-1935.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 13 et 23 novembre 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon)

M. AUDEMAR Georges, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. MURAIL Maurice, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. REVOL Jules, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. MARTIN Yves, GRINCOURT André et NAUD Henri, commis de 3^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. RAHAL MENOUEUR, interprète de 3^e classe.

Interprète de 4^e classe

MM. BENCHAAAL ABDELHAQ et MOKTAR BEN DAHOU, interprètes de 5^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par décision du directeur des services de sécurité, en date du 19 novembre 1934, sont acceptées, à compter du 31 décembre 1934, les démissions de leur emploi, offertes par MM. CHARMASSEN Eugène, agent technique principal hors classe et AOMAR BEN HADJ MOHAMED BEN HADJ MAATI, inspecteur hors classe.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 17 novembre 1934, M^{me} BEILLON Jeanne, dame employée de 1^{re} classe, est placée dans la position de disponibilité, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 1934.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 20 novembre 1934, M. NARBONNE Noël, commis-greffier de 1^{re} classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 30 septembre 1934.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date des 12 et 13 novembre 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

Percepteur principal de 1^{re} classe

M. LENOBLE Emile, percepteur hors classe.

Percepteur principal de 2^e classe

M. PETERLE Fernand, percepteur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 11, 12, 18, 19 octobre 1934, sont placés dans la position de disponibilité pour accomplir leur service militaire :

(à compter du 15 octobre 1934)

M. BLANC Robert, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 20 octobre 1934)

MM. GRÉSY Noël, PESQUÉ Antoine, contrôleurs de 3^e classe et M. CHEVALLIER Jacques, commis de 3^e classe.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, M. GRUEAU Eugène, contrôleur stagiaire, dans la position de disponibilité pour accomplir son service militaire, depuis le 26 octobre 1933, est réintégré dans les cadres, à compter du 10 septembre 1934.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date des 12 et 13 novembre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Chef de service de 2^e classe

M. HUMBERT Joanny, chef de service de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. LEVERBE René, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. ASSELINEAU Raymond, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. MICHEL Romain et RIBOULET Marcel, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

MM. ANSEAUME Auguste, GALTIER Elie, PRODON Jean et RICARD Bazile, collecteurs principaux de 4^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

MM. FRANCHI Jean-Baptiste et PISANI Fabien, collecteurs principaux de 5^e classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 25 octobre 1934, MM. CAPARROS Henri et EL KOUBI Judas, commis de 3^e classe, sont promus commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1934.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 21 novembre 1934, M. CASTELAIN Michel, ingénieur adjoint des mines de 1^{re} classe, est promu ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 3, 20 octobre, 12 novembre 1934, MM. BASTI Jean, REPERT Pierre ; M^{mes} FUMAROLI Françoise, BOUCHARD Marie-Madeleine, DELMAS Marthe, LECA Marie, PELLET Fernande et M^{lle} ALLEMAND Marie-Louise, sont nommés instituteurs ou institutrices stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 novembre 1934, M. VATHONNE Aurélien et M^{me} AKNIN Eugénie, sont nommés instituteur ou institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1934.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 12 et 15 novembre 1934, M^{mes} HUGUES Marguerite, TEXIER Marcelle, VIDOUDEZ Marcelle, BARDON Clémence et PITAULT Germaine, sont nommées institutrices stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1934.

*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 novembre 1934, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1935, la démission de ses fonctions offerte par M. DOUSSOR Jean, infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon).

RECLASSEMENTS

dans le personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 novembre 1934, pris en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934, complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933, portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les agents dont les noms suivent sont ainsi reclassés :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE LA DERNIÈRE PROMOTION	ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. Dufresse Marcel ...	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1933	1 ^{er} janvier 1932
Ducrot René	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2 ^e classe	1 ^{er} août 1932	1 ^{er} août 1931
Benier Charles	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1932	1 ^{er} novembre 1931
Baudoin Pierre	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3 ^e classe	1 ^{er} mars 1934	1 ^{er} mars 1933
Gilot François	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3 ^e classe	1 ^{er} décembre 1933	1 ^{er} décembre 1932
Wery-Protat	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1934	1 ^{er} octobre 1933
Florent Gaston	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1934	1 ^{er} octobre 1933
Picot Georges	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1934	1 ^{er} novembre 1933
Houdet Paul	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4 ^e classe	1 ^{er} juin 1933	1 ^{er} juin 1932
Faure Raoul	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4 ^e classe	1 ^{er} juin 1932	1 ^{er} juin 1931
Belnoue Henri	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4 ^e classe	1 ^{er} mai 1933	1 ^{er} mai 1932
Foury André	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4 ^e classe	1 ^{er} septembre 1933	1 ^{er} septembre 1932
Thoyer Jean	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4 ^e classe	1 ^{er} novembre 1932	1 ^{er} novembre 1931
Lespes Louis	Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2 ^e classe ..	1 ^{er} mai 1934	1 ^{er} mai 1933
de Francolini Marie ..	Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3 ^e classe ..	1 ^{er} août 1934	1 ^{er} août 1933
Bouhelier René	Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3 ^e classe ..	1 ^{er} février 1933	1 ^{er} février 1932
Vidal Joseph	Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3 ^e classe ..	1 ^{er} mai 1934	1 ^{er} mai 1933
Rungs Charles	Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4 ^e classe ..	1 ^{er} juin 1933	1 ^{er} juin 1932
Bleton Charles	Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4 ^e classe ..	1 ^{er} octobre 1933	1 ^{er} octobre 1932
Brémond Pierre	Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4 ^e classe ..	1 ^{er} décembre 1933	1 ^{er} décembre 1932
Vaysse Jean	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2 ^e classe	1 ^{er} mars 1934	1 ^{er} mars 1933
Miégeville Joseph	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1933	1 ^{er} décembre 1932
Zottner Gustave	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2 ^e classe	1 ^{er} mai 1933	1 ^{er} mai 1932
Deyras Octave	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3 ^e classe	1 ^{er} décembre 1932	1 ^{er} décembre 1931
Bernard Pierre	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4 ^e classe	1 ^{er} juillet 1934	1 ^{er} juillet 1933
Girard Victor	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5 ^e classe	1 ^{er} décembre 1932	1 ^{er} décembre 1931
Henry Georges	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5 ^e classe	1 ^{er} décembre 1932	1 ^{er} décembre 1931

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 27 novembre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit des héritiers de feu Teboul Moïse, ex-imprimeur sur machine en blanc, à l'imprimerie officielle.

1° Pension principale de veuve

M^{me} Cohen Rebecca, veuve de Teboul Moïse ;
Montant de la pension : 2.005 francs ;
Jouissance du 11 septembre 1934.

2° Pensions temporaires d'orphelins

Des pensions temporaires d'orphelins, élevées aux taux des indemnités pour charges de famille, sont concédées aux orphelins mineurs ci-après de Teboul Moïse :

- 1° Teboul Léon-Yvon : 660 francs ;
- 2° Teboul Messaoud-Jules : 960 francs ;
- 3° Teboul René-Gilbert : 1.560 francs ;
- 4° Teboul Arlette-Cécile-Esther : 1.920 ;
- 5° Teboul Jacqueline-Wilhelmine-Fortunée : 1.920 ;
- 6° Teboul Jacques-André-Wilham : 1.920.

Pensions avec jouissance du 11 septembre 1934.

- 7° Teboul Irmine : 1.920 francs.

Pensions avec jouissance du 9 octobre 1934.

Par arrêté viziriel du 27 novembre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit des héritiers de feu Barkat Mohamed, ex-moniteur de 1^{re} classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

1° Pension principale de veuve

Bernou Rabia bent Mohamed ;
Montant de la pension : 2.520 francs.
Jouissance du 15 janvier 1934.

2° Pensions temporaires d'orphelins

Bénéficiaires :
Lahouari ben Barkat : 504 francs ;
Yahia ben Barkat : 504 francs ;
Abdeselem ben Barkat : 504 francs ;
Ahmed ben Barkat : 504 francs.
Montant global de ces pensions : 2.016 francs.
Jouissance du 15 janvier 1934.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 24 novembre 1934, le général de brigade Lauzanne André, du service des commandements territoriaux, est nommé commandant de la région de Taza, en remplacement du général Gendre, rapatrié.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1934

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4810	16 nov. 1934	Société domaine de l'oued Mikkès, à Oued-Mikkès.	Fès (O.)	Axe du sommet supérieur de Haïra-Kahala.	2.000 ^m N.	III
4812	id.	M. Corrot Robert, 12, rue de Rouen, Rabat.	Ouezzane (E.)	Axe de symétrie de la façade ouest de la gare de Had-Kourt.	5.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
4813	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m E. et 3.000 ^m N.	IV
4814	id.	id.	May-Bou-Chta (O.)	Angle sud-est de la station de Guedadra.	4.540 ^m S. et 3.500 ^m O.	IV
4815	id.	id.	Ouezzane (E.)	Borne de croisement des pistes Had-Kourt—Aïn-Defali et Had-Kourt—Ouezzane.	2.850 ^m N. et 500 ^m E.	IV
4816	id.	M. Debono Laurent, 29, rue Coli, Casablanca.	Fès (O.)	Centre du marabout de El-Hamraoua.	3.900 ^m E. et 5.100 ^m S.	IV
4817	id.	Compagnie minière de l'Afrique du Nord.	Oulmès (E. et O.)	Angle nord-ouest de la maison minière d'El-Karit.	2.600 ^m N. et 2.800 ^m E.	II
4818	id.	M. Manfroy Eugène, industriel, à Hyon-Ciply.	Oulmès (O.)	Angle nord-ouest de la maison minière d'El-Karit.	2.300 ^m N. et 4.900 ^m O.	II
4819	id.	M. Corrot Robert, 12, rue de Rouen, Rabat.	Ouezzane (E.)	Borne de croisement des pistes Had-Kourt—Aïn-Defali et Had-Kourt—Ouezzane.	2.850 ^m N. et 3.500 ^m O.	IV

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3796	M. Salager Aristide.	Oulmès (E.)
3798	M. Lapierre Stéphane.	O. Tensift (E.)
3799	id.	id.
3800	id.	id.
4482	M. Guinand Louis.	K ^a ben Ahmed (E.)
4483	id.	id.
4484	M. Benchetrit Charles.	Settat (E.)
4489	M. Busset Francis.	Marrakech-sud (E.)
4490	id.	id.
4491	id.	Marrakech-sud (O.)
4492	Société des mines d'Imaghène.	Télouet (O.)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
351	Compagnie royale asturienne des mines.	Boujad (E.)
352	id.	id.
353	id.	id.
354	id.	id.
355	id.	id.
356	id.	id.
357	id.	id.
36	Société des mines de l'Oulat.	Itzer (E.)
37	id.	id.
39	id.	id.
150	id.	Itzer et K ^a . Fillo (E.)

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 novembre 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	33	34	20	37	124	38	"	"	"	38	"	"	18	7	25
Fès	1	45	2	4	52	10	5	"	4	65	"	"	"	"	"
Marrakech	"	3	1	2	6	13	26	"	3	42	1	"	"	"	1
Meknès	5	26	3	"	34	4	15	"	"	19	"	"	"	"	"
Oujda	1	"	"	2	3	6	3	"	"	9	2	"	"	"	2
Rabat	2	7	3	4	16	12	2	8	"	22	"	"	5	"	5
TOTAUX	42	115	29	49	235	83	97	8	7	195	3	"	23	7	33

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	45	71	17	21	8	"	162
Fès	7	103	1	3	"	1	115
Marrakech	7	32	1	4	"	1	45
Meknès	8	16	"	1	"	"	25
Oujda	7	5	"	"	"	"	12
Rabat	20	13	1	1	"	1	36
TOTAUX	94	240	20	30	8	3	395

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 19 au 25 novembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (235 contre 306).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est en diminution par rapport à celui de la semaine précédente (195 contre 240), ainsi que celui des offres non satisfaites (33 contre 45).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu 162 demandes d'emploi et 149 offres ; il a placé 124 personnes. Il a procuré un emploi à un chef comptable et à un aide-comptable, recrutés par une société minière, 5 employés de commerce, 14 tailleurs de vigne, 1 arboriculteur, 1 jardinier, 1 ménage de gérants de ferme, 2 électriciens, 1 garnisseur et 5 ouvriers ou employés européens.

Une seule sténodactylographe a été placée, le personnel féminin étant très touché par le chômage, à l'exception des gens de maison ; quelques vendeuses ont été également placées, mais pour des emplois temporaires.

Le personnel marocain masculin se place assez facilement ; en particulier le bureau de placement de Casablanca a procuré un emploi à 1 ébéniste, 1 vernisseur et 1 chauffeur, tous trois marocains. Il convient de noter que, jusqu'ici, ces emplois étaient confiés à des Européens.

A Fès, le marché de la main-d'œuvre indigène demeure satisfaisant. A signaler l'inscription au bureau de placement de quelques ouvriers agricoles licenciés par des colons de la région.

A Marrakech, la situation du marché du travail est sans changement. Une offre d'emploi de peintre-décorateur n'a pu être satisfaite.

Le nombre total des chômeurs européens indigents, semi-indigents ou munis de quelques ressources est de 99.

A Meknès, le bureau de placement a reçu 25 demandes d'emploi, dont 9 émanant d'Européens et 16 d'indigènes.

Trois offres d'emploi, dont une de couturière, une de bonne à tout faire et une femme de ménage ont été satisfaites.

5 ouvriers maçons-paveurs, 1 chauffeur indigène de locomobile et 25 manœuvres indigènes ont été placés.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre, dans son ensemble, demeure bonne.

Deux offres d'emploi de domestique n'ont pu être satisfaites ; cette catégorie de personnel est actuellement très rare.

A Rabat, les opérations de placement ont été moins nombreuses que les semaines précédentes ; le bureau de placement a surtout procuré des emplois à des domestiques indigènes : cinq offres d'emploi pour des domestiques européens sont restées sans suite.

Le placement des travailleurs est de plus en plus difficile ; on signale même de légères réductions de personnel chez les restaurateurs et limonadiers ; par contre, la situation se maintient assez favorable dans le bâtiment.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 19 au 25 novembre, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 840 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 120 pour 59 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 44 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 3.653 rations complètes et 394 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 522 pour 183 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 56 pour 28 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 258 kilos de pain, 29 kilos de viande et 280 repas aux chômeurs. 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 7 ouvriers de professions différentes. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 350 francs de bons de nourriture et de médicaments à 17 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, sur leur demande, les chômeurs européens, dépourvus de toutes ressources, sont dirigés sur le centre d'hospitalisation qui héberge actuellement 90 personnes, dont 40 chefs de famille.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.344 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 192 pour 46 chômeurs et leur famille.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 12 NOVEMBRE 1934. — *Tertib et prestations 1934 des ressortissants anglais* : région de Meknès.

LE 3 DÉCEMBRE 1934. — *Patentes* : Boulhaut (4^e émission 1933) ; Fedala (2^e émission 1934) ; Port-Lyautey (2^e émission 1934).

Taxe urbaine : Rabat-nord (3^e émission 1934) ; Salé (2^e émission 1934).

Tertib 1934 (R.S.) des indigènes : cercle de Beni-Mellal, caïdat des Beni-Ayatt ; contrôle civil de Petitjean, caïdat des Chebanat, des Oulad-Yahia et des Zirara.

Prestations 1934 (R.S.) des indigènes : contrôle civil de Berrechid, caïdat des Oulad-Harriz.

LE 10 DÉCEMBRE 1934. — *Patentes et taxe d'habitation* : Rabat-nord (3^e émission 1934) ; Meknès-médina (2^e émission 1934).

Patentes : Boucheron (2^e émission 1934) ; Casablanca-centre (4^e émission 1934).

Taxe urbaine : Meknès-médina (2^e émission 1933, 2^e émission 1934).

LE 17 DÉCEMBRE 1934. — *Patentes* : contrôle civil des Abda-Ahmar 1934 ; annexe de Dar-ould-Zidouh (2^e émission 1934) ; Agadir-banlieue 1934.

Rabat, le 1^{er} décembre 1934.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous rellures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

EN VENTE
à **L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
à **RABAT.** — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés
sur les
PENSIONS CIVILES
au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre-remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

**MAROC-
FRANCE**



langer

casablanca

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat du 5 mars 1934)

**1^{re} Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

**PRIX DU BILLET : 100 FRANCS
PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS**

1 LOT de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS de	100 000 FRANCS
200 LOTS de	10 000 FRANCS
1.000 LOTS de	1 000 FRANCS
3.000 LOTS de	500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes des
Finances, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement,
Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablisse-
ments de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécia-
lement autorisées.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 31 décembre 1934**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

L'émission de la 1^{re} tranche a commencé le 15 octobre 1934

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la loterie marocaine sont au
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de
chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets
au-dessus du pair.

ART. 3. — Les tirages devront être faits au cours de l'année 1934 :
mention en sera portée sur les billets à la suite de l'indication des
lots afférents à chaque tranche.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie
de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métal-
liques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les
centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille,
contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot de	1.000.000 de francs, soit :	1.000.000
10 lots de	100.000 francs, soit :	1.000.000
200 lots de	10.000 francs, soit :	2.000.000
1.000 lots de	1.000 francs, soit :	1.000.000
3.000 lots de	500 francs, soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour		6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au
tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les
1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de
la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro
se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront
remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un
autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent
autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs.
Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera
procédé à un nouveau tirage. Il sera fait un tirage pour chacun des
lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant
à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot
de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro
déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir
aucune justification d'identité au moment de la présentation des
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne
seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à
la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au
Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient
été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus
mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du
huitième mois à compter du tirage.